



## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

M. le Maire,

Vu la demande en date du 22 juin 2023 par laquelle Maître Guillaume DANTENY, de l'étude notariale PJHB - 27 Boulevard de la Motte – BP 91 - 51203 EPERNAY Cédex, demande l'alignement de la propriété sise 691 Avenue du Général LECLERC – 51530 DIZY ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le plan d'alignement de la commune de DIZY approuvé le 29 janvier 1890 ;

Vu la conformation des lieux ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 29 janvier 1890 dont l'extrait est ci-annexé

#### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de Un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

.../...

.../...

**Article 5 - Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DIZY.

**Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à DIZY, le 27 juin 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET

- **Annexe : plan d'alignement**